

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

75107  
Objet

Indemnité annuelle aux  
agents recenseurs des  
contributions directes

DATE DE CONVOCATION

24 octobre 1975

DATE D'AFFICHAGE

24 octobre 1975

Nombre de conseillers  
en exercice

Nombre de présents

Nombre de votants

SOUS PRÉFECTURE ROCHEFORT  
ARRIVÉE LE  
- 6. NOV. 1975  
DÉLIBÉRATION EXÉCUTOIRE  
Art. 46 du C. A. M.

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante et seize  
le 21 décembre 1964 à 19 heures  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M. MARTEL

Etaient présents : MM. MARTEL, THOUVENOT, STEFAN, Melle POISSON,  
LEFÈVRE, LEFÈVRE, LEFÈVRE, LEFÈVRE, LEFÈVRE, LEFÈVRE, LEFÈVRE,  
LEFÈVRE, LEFÈVRE, LEFÈVRE, LEFÈVRE, LEFÈVRE, LEFÈVRE,  
LEFÈVRE, LEFÈVRE.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MARTEL par M. LEFÈVRE  
LEFÈVRE  
par M. LEFÈVRE

Absents : MM. LEFÈVRE  
LEFÈVRE

M. MARTEL a été élu Secrétaire.

Par délibération du 21 décembre 1964, le Conseil Municipal  
avait décidé de prendre en charge le traitement d'un agent  
auxiliaire recruté par le Bureau Local des Contributions Directes,  
en vue de procéder chaque année, au recensement des contribuables.

Ce travail faisait l'objet d'une rémunération forfaitaire de  
1 200 F (mille deux cents francs) pour l'année 1964 et 1 600 F  
(mille six cents francs) à partir de 1965.

Depuis cette date, le travail s'étant considérablement accru,  
il s'est avéré nécessaire de recruter un deuxième agent auxiliaire.  
Le travail se fait maintenant avec deux agents travaillant chacun  
trois mois par an.

Les règles de recrutement de ces agents, la durée de leur  
travail et leur rémunération n'ayant pas fait l'objet d'une  
délibération du Conseil Municipal depuis la date précitée, il y  
a lieu de procéder aujourd'hui à une actualisation?

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant qu'il importe chaque année, de faire procéder au recensement des contribuables par des agents temporaires recrutés pour une durée déterminée sur proposition des services fiscaux (contributions directes)? Cette opération étant pour la commune le moyen de recenser toutes les personnes nouvellement installées et de ce fait d'accroître les rentrées fiscales.

Vu la proposition de la Commission Municipale des Finances en date du 24 octobre 1975,

DECIDE :

- de recruter, chaque année, deux agents temporaires pour une durée maximum de trois mois.
- de fixer pour ces agents une rémunération mensuelle brute égale au MIC mensuel pour 45 heures de travail par semaine .
- d'imputer la dépense sur le chapitre 934 du Budget - article 611

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



*[Handwritten signature]*